



D.2016.12.21.6.4

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 21 Décembre 2016

6 - RESSOURCES HUMAINES ET PERFORMANCES DE L'ADMINISTRATION

6.4 - Convention n° 2016-907 relative aux modalités de transmission des données concernant les actes de délinquance commis dans les transports collectifs terrestres. Approbation et autorisation de signer la convention

L'an deux mille seize, le vingt et un décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (M.Chollet)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X (M.Moudenc)	
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe		X (M.Lagleize)	
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre		X (M.Grass)	
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Le Code des Transports, dans son article R. 1632-5, prévoit que « Les autorités organisatrices de transport transmettent les données statistiques relatives aux faits de délinquance intervenus dans leurs réseaux de transport au moins une fois par an au représentant de l'État dans le département. »

La circulaire du 2 avril 2012, relative aux modalités du concours apporté par les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs (AOT) hors Île-de-France concernant le recensement et la transmission de données relatives aux actes de délinquance commis dans les transports collectifs, précise quant à elle les modalités de recensement et de transmission des données statistiques concernant les faits de délinquance.

Afin de faciliter le recensement et la transmission des données statistiques concernant les faits précités survenus sur le réseau de transport en commun de l'agglomération toulousaine, il est proposé de conclure une convention entre l'EPIC-Tisséo, le SMTC-Tisséo et l'État autorisant un accès au système d'information collaboratif ISIS en vue de renforcer la connaissance et la compréhension de ces phénomènes.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de transmission, de stockage et de traitement des données relatives aux actes de délinquance commis, constatés ou rapportés aux opérateurs de transports collectifs terrestres, au moyen du système d'information ISIS.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de ladite convention et d'autoriser le Président à la signer.

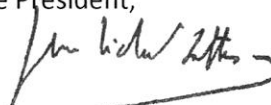
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : **APPROUVE** les termes de la convention à conclure entre l'EPIC-Tisséo, le SMTC-Tisséo et L'État.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Président à signer ladite convention

ARTICLE 3 : **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES

CONVENTION

Relative aux modalités de transmission des données concernant les actes de délinquance commis dans les transports collectifs terrestres

Préambule :

Vu l'article L. 1632-1 du code des transports précisant que les autorités organisatrices de transports collectifs de personnes et le Syndicat des transports d'Île-de-France concourent, chacun pour ce qui le concerne, aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers dans ces transports ;

Vu l'article R. 1632-5 du code des transports précisant que les autorités organisatrices de transport transmettent les données statistiques relatives aux faits de délinquance commis sur leur réseau au moins une fois par an au représentant de l'État dans le département ;

Vu la circulaire du 2 avril 2012 relative aux modalités du concours apporté par les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs hors Île-de-France concernant le recensement et la transmission de données relatives aux actes de délinquance commis dans les transports collectifs.

Le système d'information collaboratif ISIS vise à renforcer la connaissance et la compréhension des phénomènes de délinquance observés dans les espaces de transport. Il permettra de collecter les données relatives aux faits de délinquance et de les restituer à chaque acteur des transports collectifs de voyageurs suivant les règles définies ci-dessous.

Les parties à la convention :

- L'autorité organisatrice de transport, à savoir le **Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Toulousaine**, dont le siège social est situé 7 esplanade Compans Caffarelli à Toulouse, représenté par Monsieur le Président Jean-Michel LATTES, agissant en vertu de la délibération en date du 21 décembre 2016

et

- L'opérateur de transport, à savoir **PEPIC TISSEO**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, identifiée au RCS de Toulouse sous le numéro 520 807 876, dont le siège social est situé 4 impasse Paul MESPLE à TOULOUSE (31 081) cedex, représenté par Monsieur Thierry WISCHNEWSKI, agissant en qualité de Directeur Général,
 - agissant dans le cadre de l'exécution du contrat de service public conclu du 1^{er} avril 2010 au 31 décembre 2016,

Dénommés ci-après « le fournisseur de données »

- L'État (Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, DGITM) représenté par le directeur des services de transport, ci-après dénommé « le concédant ».

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20161226-20161221-06-04d- DE Date de télétransmission : 26/12/2016 Date de réception préfecture : 26/12/2016
--

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Définitions

ISIS (Intégration Standardisée des Informations de Sûreté) : système d'information permettant la collecte des données relatives aux actes de délinquance commis dans les transports collectifs et le partage d'indicateurs sur la base de données agrégées via des restitutions.

Fournisseur de données : désigne l'entité autorité organisatrice de transport -AOT- et/ou opérateur de transport -OT- en charge de collecter et d'intégrer les données relatives aux actes de délinquance commis dans les transports collectifs de son réseau.

Concédant : désigne le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer, représenté par le directeur des services de transport.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transmission, de stockage et de traitement des données relatives aux actes de délinquance commis, constatés ou rapportés aux opérateurs de transports collectifs terrestres, au moyen du système d'information ISIS.

Article 3 : Document contractuel

La présente convention formalise l'intégralité des modalités convenues entre les parties.

Article 4 : Propriété de l'application ISIS

Le concédant est l'unique propriétaire de l'application ISIS, y compris pour l'ensemble des documentations liées à ce système d'information.

Article 5 : Droits d'utilisation de l'application ISIS

Il est accordé au fournisseur de données un accès incessible et non exclusif d'utilisation de l'application ISIS et de la documentation sous réserve des termes et restrictions énoncés dans la présente convention.

Article 6 : Restrictions au droit d'utilisation de l'application ISIS

Le seul droit accordé au fournisseur de données est celui d'utiliser l'application et sa documentation conformément aux termes et conditions énoncés dans la présente convention.

Le fournisseur de données n'acquiert aucun droit de propriété sur l'application, la documentation, les logos et les restitutions qui l'accompagnent.

Il n'est pas autorisé à retirer ou à altérer toute notice, étiquette ou information relative aux marques et aux droits d'auteur placée par le développeur sur l'application ou la documentation s'y rapportant.

Article 7 : Confidentialité des données

Lorsque l'une des parties fournit à l'autre partie des informations confidentielles (données relatives aux faits de délinquance commis dans les transports en commun), lesdites informations doivent être traitées en toute confidentialité et ne pas être divulguées ou utilisées à d'autres fins que celles spécifiquement autorisées par l'une ou l'autre des parties ou expressément prévues sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie. Les parties devront les protéger avec le même degré de précaution qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles qui ne doit pas être un degré de protection inadéquat ou dérisoire.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20161226-20161221-06-04d- DE Date de télétransmission : 26/12/2016 Date de réception préfecture : 26/12/2016
--

Article 8 : Engagements du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEEM) s'engage à titre gracieux à :

- transmettre au fournisseur de données les notes techniques et la documentation destinées aux utilisateurs de l'application ISIS. La documentation désigne les guides, plaquettes et manuels d'utilisation,
- sécuriser l'authentification des utilisateurs désirant accéder au réseau du MEEM et à l'application ISIS, d'une part au moyen de son outil de référence CERBERE, conformément à la politique de sécurité du MEEM et à l'étude d'analyse des risques, et d'autre part par la mise en place d'une gestion de profils au sein d'ISIS,
- fournir un accès administrateur à l'application ISIS, à la personne désignée par le fournisseur de données (citée en annexe de cette convention). L'administrateur aura la responsabilité, par la suite, de la gestion des accès pour son réseau,
- garantir le respect de la sécurité, de la confidentialité et de l'intégrité lors de l'import des données et en assurer un archivage sécurisé à des fins statistiques et historiques,
- assurer le traçabilité des actions principales telles que les modifications et les suppressions des données,
- collecter, intégrer et agréger les données au sein d'ISIS,
- requalifier les données selon la nomenclature nationale des faits d'insécurité dans les transports (NNFIT),
- réaliser des restitutions périodiques sur les indicateurs les plus significatifs,
- restituer les données en respectant les règles de confidentialité pour garantir le secret statistique à savoir :
 - chaque groupe d'intérêt doit comporter 3 réseaux au minimum,
 - aucun réseau ne représente plus de 85 % du volume des faits à lui seul dans le groupe d'intérêt.

Article 9 : Engagements du fournisseur de données

Le fournisseur de données s'engage à mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- être responsable de l'administration des accès à l'application ISIS qu'il aura octroyés. Le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer n'est pas responsable de l'utilisation ou de la diffusion des données qui pourrait en être faite par les utilisateurs de l'application,
- réaliser une revue annuelle des comptes utilisateurs,
- transmettre des données de contexte (ressort territorial -RT-, modes de transport, amplitudes de service, volumétrie du réseau...) qui serviront au calcul d'indicateurs agrégés,
- fournir et maintenir à jour le fichier de correspondance entre la nomenclature locale et nationale, garantissant ainsi la complétude et l'exactitude des informations,
- importer mensuellement dans l'outil ISIS, les faits de délinquance constatés sur son réseau sous le format défini lors de la conception de l'outil à savoir les 3 fichiers suivants : faits.csv, personnes.csv, biens.csv,
- désigner, chaque année, l'administrateur de l'application ISIS (annexe 1).

Article 10 : Durée de la convention et modalités de résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle est reconductible tacitement sauf dénonciation pour l'une des parties en respectant un préavis de 1 mois.

Article 11 : Droit applicable et règlement des litiges

Cette convention est régie par le droit français.

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations stipulées dans la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Accusé de réception en préfecture 031-253100988-20161226-20161221-06-04d- DE Date de télétransmission : 26/12/2016 Date de réception préfecture : 26/12/2016
--

Le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ne saurait être tenu responsable de tout dommage indirect, spécial de quelque nature que ce soit, causé à l'une des parties.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant le tribunal administratif de Paris.

Article 12 : Intégralité de la convention

La présente convention (avec ses annexes)¹ constitue l'intégralité du contrat entre les trois parties quant aux matières ci-énoncées et remplace l'ensemble des contrats, conditions et consentements antérieurs, oraux ou écrits, exprès ou implicites, relatifs au même objet.

Article 13 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

Fait à _____ le _____

Pour l'Autorité Organisatrice des Transports	Pour l'Opérateur de Transport	Pour le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine	L'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial TISSEO	DGITM DST
Jean-Michel LATTES Président	Thierry WISCHNEWSKI Directeur Général	Thierry GUIMBAUD Directeur des services de transport

1 annexe 1 relative à la personne chargée de l'administration des utilisateurs de l'application ISIS

annexe 2 relative à la partie technique de l'application ISIS

annexe 3 relative à la description des fichiers à importer dans l'application ISIS

ANNEXE 1

Partie Administration des droits d'accès à l'application ISIS :

- Pour l'année 2017, Monsieur / Madame est nommé(e) administrateur(trice) de l'application ISIS.
- Les obligations de l'administrateur de l'application ISIS sont les suivantes :
 - gérer les utilisateurs du réseau (ajout, modification, consultation et suppression) ainsi que leurs profils,
 - réaliser une revue annuelle des comptes utilisateurs,
 - gérer les adhésions aux groupes d'intérêt du réseau,
 - gérer la table de correspondance entre la nomenclature du réseau et la nomenclature nationale,
 - s'assurer de l'import mensuel dans l'outil ISIS des faits de délinquance constatés sur le réseau,
 - s'engager à communiquer et à faire respecter les bonnes pratiques de sécurisation du poste de travail auprès des utilisateurs.

ANNEXE 2

Accès à l'application ISIS :

- l'accès à l'application se fait avec un navigateur.

Les navigateurs suivants supportés sont :

- Firefox,
- Internet Explorer.
- l'accès nécessite que chaque utilisateur soit authentifié grâce à un login et un mot de passe.

Demande du login et du mot de passe :

- la création d'un compte CERBERE se fera de manière autonome par l'utilisateur via la page d'authentification de l'application web ISIS.

Contrainte(s) :

- l'utilisation du logiciel nécessite que le poste de travail soit connecté à internet,
- il n'existe aucune contrainte quant au système d'exploitation ou à la puissance du micro-ordinateur en dehors du fait que le poste de travail doit disposer d'un navigateur internet (cité ci-dessus).

Consigne(s) de sécurité :

- le login et le mot de passe sont individuels et strictement personnels,
- les administrateurs de l'application ISIS s'engagent à communiquer et à faire respecter les bonnes pratiques de sécurisation du poste de travail,
- l'administrateur qui sera nommé chaque année veillera à la bonne gestion des comptes utilisateurs.

Architecture des profils :

- les administrateurs ONDT :
 - gèrent les utilisateurs, les profils, la définition des réseaux, les entités et les groupes d'intérêt et l'ensemble des associations entre tous ces référentiels,
- les administrateurs des réseaux (AOT,OT) :
 - sont responsables de la gestion des utilisateurs de leur réseau,
- les gestionnaires des données des réseaux :
 - sont responsables des données de leur réseau. Ils importent les données relatives aux faits d'insécurité dans ISIS et gèrent les données de contexte ainsi que les données ponctuelles,
- les consultants des données des réseaux :
 - visualisent toutes les données de restitution de leur réseau. Ils peuvent consulter et exporter les indicateurs.

ANNEXE 3

Description des fichiers d'échange

Fichier des « Faits »

Fichier des « Personnes »

Fichier des « Biens »